

N° 8350<sup>4</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

## PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement**

\* \* \*

### AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES

(18.3.2024)

#### I. Remarques générales

Le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises remercie Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité de l'avoir consulté, par courrier du 19 janvier 2024, au sujet du projet de loi n°8350 modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Selon l'exposé des motifs, le projet de loi vise à prolonger de 6 mois les dispositions introduites suite aux négociations de la tripartite de septembre 2022. Le paquet de mesures voté en date du 28 septembre 2022 avait pour objectif de « freiner l'inflation, d'aider les ménages et les entreprises par des mesures spécifiques et de favoriser et accélérer la transition énergétique et digitale. Elles favorisent et accélèrent ainsi les travaux de rénovation énergétique, ainsi que la transition énergétique des ménages vers les énergies renouvelables et contribuent à la réduction de la dépendance aux énergies fossiles des ménages.<sup>1</sup> »

Dans ce cadre, le texte sous revue propose de prolonger de 6 mois l'aide financière actuellement fixée à 62,5% des coûts effectifs pour les mesures d'assainissement, y compris la mise en œuvre d'une ventilation mécanique contrôlée. Ainsi la demande en vue de l'obtention d'un accord de principe doit être introduite entre le 1<sup>er</sup> novembre 2022 et le 30 juin 2024 inclus et la facture doit être établie au plus tard le 30 juin 2026.

L'aide financière maximale allouée pour les investissements relatifs à une installation solaire photovoltaïque portée à 62,5% des coûts effectifs est prolongée de 6 mois. Cette mesure sera désormais valable pour toute commande passée au cours du premier semestre 2024, sous réserve que la facture soit établie au plus tard le 31 décembre 2025.

De plus, le « bonus de remplacement », augmentant les aides financières « Klimabonus » allouées dans le cas du remplacement d'une chaudière alimentée au combustible fossile existante ou d'un chauffage électrique existant, porté à la hausse de 30% à 50%, s'appliquera désormais pour toute installation commandée au cours du premier semestre 2024, sous réserve que la facture soit établie au plus tard le 31 décembre 2025.

La loi en projet produira ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le SYVICOL ne peut que saluer les modifications proposées, qui n'appellent pas d'observations particulières de sa part.

Adopté par le bureau du SYVICOL, le 18 mars 2024

<sup>1</sup> Exposé des motifs du projet de loi sous revue, page 3

